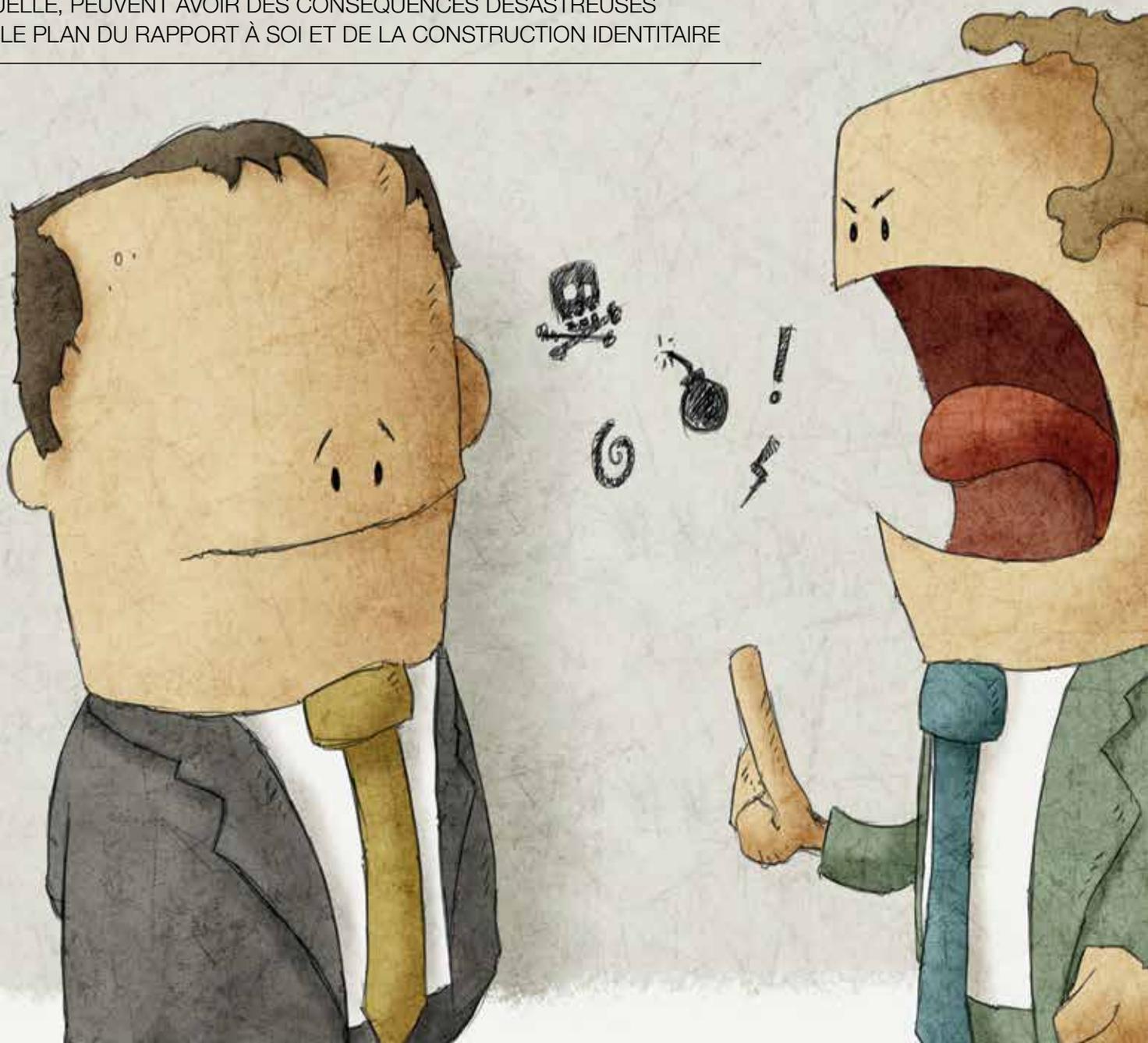


DÉCRYPTAGE

# LE POUVOIR DE L'INJURE

**ALORS** QUE LES CONDAMNATIONS POUR INFRACTION À L'ARTICLE 177 DU CODE PÉNAL CONNAISSENT UNE HAUSSE SPECTACULAIRE DEPUIS QUELQUES DÉCENNIES, DES TRAVAUX MONTRENT QUE LES INJURES À RÉPÉTITION, EN PARTICULIER LORSQU'ELLES PORTENT SUR L'ORIENTATION SEXUELLE, PEUVENT AVOIR DES CONSÉQUENCES DÉSASTREUSES SUR LE PLAN DU RAPPORT À SOI ET DE LA CONSTRUCTION IDENTITAIRE



**L'** injure peut être rituelle, voire festive, comme c'est le cas au cours du « duel au chant » des Eskimos, dans certains pays d'Afrique de l'Ouest qui pratiquent la « parenté à plaisanterie » ou, plus près de nous, durant la période du Carnaval avec notamment les poèmes satiriques des cliques bâloises. Elle peut aussi être la conséquence d'un trouble neuropsychiatrique tel que le syndrome de Gilles de la Tourette.

Le plus souvent, l'injure reste cependant une marque de mépris destinée à rabaisser la personne ou le groupe qu'elle vise. Le phénomène est vieux comme le monde et, comme en attestent les archives genevoises du XVI<sup>e</sup> siècle, ses ressorts n'ont guère évolué depuis le Moyen Âge. Ce qui a changé en revanche, c'est la sensibilité de la société à son égard.

En témoigne notamment le droit. Car si l'atteinte à l'honneur est proscrire depuis toujours par la loi, les condamnations pour infraction à l'article 177 du Code pénal (qui punit l'injure) ont, elles, décuplé en quarante ans. La législation s'est par ailleurs étendue depuis 1995 aux attaques racistes et discriminatoires qui sont définies par l'article 261 bis.

Second signe de cette évolution : la montée en puissance des injures à caractère sexuel qui trônent aujourd'hui au sommet du hit-parade des gros mots les plus utilisés aussi bien dans les préaux des écoles que dans la rue ou au volant.

La chose n'est pas forcément étonnante dans des sociétés comme les nôtres où la sexualité a progressivement été érigée en tabou tout en demeurant au cœur des rapports de pouvoir. Comme le montrent les travaux de Caroline Dayer, maître assistante à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, les insultes visant l'orientation sexuelle peuvent cependant être dévastatrices pour certains individus, en particulier lorsqu'ils sont jeunes. Isolés, disposant de peu de moyens pour faire face à la situation, il leur faut alors souvent plusieurs années pour oser aborder le sujet avec leur entourage, ce qui explique sans doute en partie pourquoi le risque de tentatives de suicide est trois ou quatre fois plus élevé chez ces jeunes-là que chez leurs camarades.

Dossier réalisé par Vincent Monnet et Anton Vos

**Comment vous êtes-vous intéressée à l'injure ?**

**Caroline Dayer :** Travaillant dans le champ de l'éducation et de la formation, je me suis très tôt intéressée aux questions de socialisation dans mes recherches avec un accent particulier

sur tout ce qui touche à la construction identitaire, aux processus de discrimination et de stigmatisation. Or, il se trouve que l'injure est un concept qui est à la croisée de ces différentes thématiques. Mais concrètement l'élément déclencheur a été un questionnaire sur la façon dont fonctionnent les mécanismes de rejet ainsi que sur les diverses facettes de la violence et leurs conséquences\*.

## « ELLE DISTINGUE L'ÉTRANGER DU FAMILIER, LA FEMME DE L'HOMME, L'HOMO DE L'HÉTÉRO »

**Qu'est-ce qui fait la spécificité de l'injure ?**

L'injure a un pouvoir. Celui de blesser et d'assigner une personne ou un groupe de personnes à une place dévalorisée. Elle plane sur tout individu qui s'écarte des normes socialement construites. Elle distingue notamment l'étranger du familier, la femme de l'homme, l'homo de l'hétéro, le Noir du Blanc et permet ainsi de catégoriser et de hiérarchiser le monde. Certaines d'entre elles abolissent la distinction entre les sphères dites privées ou publiques puisqu'elles peuvent survenir au quotidien et dans toutes les relations sociales, y compris au sein des cercles généralement considérés comme protecteurs (amical et familial). Enfin, l'injure est individuelle et collective.

**C'est-à-dire ?**

Lorsque quelqu'un est traité de « sale nègre » ou de « sale Arabe », par exemple, c'est autant l'individu qui est visé que le collectif auquel il est rattaché. De la même manière, une injure collective vise chaque membre du groupe. Cela

étant, pour faire face à certaines injures, les personnes ne disposent pas toujours de la possibilité de se référer à une histoire partagée et de s'identifier à un groupe d'appartenance connu et côtoyé.

### Quelles sont les injures les plus fréquentes aujourd'hui ?

Les injures sont une forme de révélateur de la société qui les produit. Certaines sont relativement récurrentes comme tout le lexique qui renvoie au monde animal (porc, cafard, parasite, vermine, etc.) et qui vise à déshumaniser l'individu. D'autres sont plus étroitement liées à un contexte particulier. En Suisse, par exemple, la peur de l'étranger a pu se manifester au travers d'une certaine hostilité envers le « rital » ou le « portos », puis le « yougo », tandis qu'aujourd'hui ce sont plutôt les « Roms » ou les « Arabes » qui sont montrés du doigt. L'injure peut ainsi faire office de baromètre géopolitique de l'ordre national. Mais elle est également le reflet d'un ordre sexuel. Ce n'est pas un hasard si les injures telles que « salope », « putain », « fils de pute », « enculé », « sale pédé » trônent au sommet du hit-parade dans la rue comme dans les préaux, dans les stades comme sur les réseaux sociaux.

### Comment expliquer cette prédominance de l'injure sexuelle ?

Au sein des sociétés occidentales, la sexualité a progressivement été érigée en tabou tout en demeurant au cœur des rapports de pouvoir. C'est un objet de contrôle, de normalisation des corps et de gestion des plaisirs. Dans ce contexte, il faut comprendre les injures sexistes et homophobes comme un rappel à l'ordre renforçant la primauté de ce qui est considéré comme masculin sur ce qui est considéré comme féminin. Elles agissent donc comme une sanction de la police du genre envers les personnes qui dérogent à cette injonction, typiquement les hommes jugés trop féminins et les femmes jugées trop masculines. Les injures peuvent être utilisées, en général par des hommes, pour répondre aux attentes de la société en termes de virilité. Mais elles peuvent également servir à tracer des frontières afin d'exclure ce qui est évalué comme trop différent ou comme trop similaire.

### C'est-à-dire ?

Par exemple, si le frontalier a été dressé en repoussoir, ce n'est pas parce qu'il est perçu comme trop lointain mais comme trop proche (à tous les niveaux) et donc menaçant. Cette

personne, à l'instar d'autres figures de bouc émissaire, est bien moins différente que les mouvements xénophobes souhaitent le faire croire et est présentée comme un danger car elle est difficile à repérer. C'est bien parce qu'elle n'est pas si dissemblable que des traits vont être exagérés et généralisés de façon abusive. C'est la même logique qui prévaut pour les caricatures de la folle ou de la camionneuse. L'injure sert donc à reconduire la démarcation artificielle entre « eux » et « nous ». Sous le nazisme, l'étoile jaune ou le triangle rose ont contribué à cette entreprise de classification, de diabolisation et d'étiquetage, et ont été un moyen de construire et d'identifier ces personnes en tant qu'autres.

### L'injure est-elle plus présente dans certains milieux sociaux ?

L'injure traverse toutes les sphères. Elle est surtout contextuelle et ne peut être détachée de ses conditions d'énonciation. Il importe donc de se demander qui parle à qui, avec quelles intention et réception, et dans quel environnement. En effet, un mot injurieux peut être ressenti comme une forme de domination s'il est prononcé par un inconnu ou au contraire comme un signe de reconnaissance entre amis. Il peut laisser de marbre si son émetteur nous indiffère et faire l'effet d'une bombe s'il vient d'un proche. Ce que l'on constate, c'est qu'il y a deux grands facteurs aggravants qui sont le contexte économique et le contexte législatif. La crise durcit en effet les rapports sociaux, et les injures sont à la fois plus fortes et plus virulentes lorsque les cibles ne sont pas protégées par un cadre juridique.

### Qui sont les victimes de ces injures ?

Lorsqu'on regarde ce qui se passe chez les jeunes, on constate que les injures concernant la sexualité sont généralement préférées sans rapport avec la situation réelle de la personne visée. Quand on demande aux jeunes pourquoi ils traitent certains de leurs camarades de cette façon, ils répondent en effet que c'est en raison de leur attitude, de leur manière de parler ou de s'habiller, soit autant d'indices visibles relevant de l'expression de genre et non pas de la sexualité. Cette confusion est tout aussi fréquente chez des adultes.

### Quelles sont les conséquences de l'injure sur ceux qui en sont victimes ?

L'injure est loin d'être anodine dans la mesure où elle transforme la personne qui en est la cible en objet. Elle marque

## Bio express



**Nom:** Caroline Dayer  
**Née le** 30.12.1978,  
 à Hérémece (Valais)  
**Nationalité:** Suisse  
**Titre:** Maître assistante  
 à la Faculté de psychologie  
 et des sciences de l'éducation

**Formation:** Doctorat en sciences de l'éducation (UNIGE), DEUG en sciences sociales à l'Université de Paris VIII, certificat de l'école doctorale lémanique en études genre

**Parcours:** Spécialiste des questions d'éducation-formation et de discrimination, Caroline Dayer a publié trois livres, une trentaine d'articles scientifiques et a codirigé cinq ouvrages collectifs.



GAY PRIDE,  
PARIS, 28 JUIN 2014

une prise de pouvoir par sa capacité à blesser et à générer un sentiment d'infériorité qui peut affecter la construction identitaire, le cursus de formation et le parcours de vie. Et c'est souvent au travers de l'injure que la personne va apprendre qu'elle est stigmatisée, qu'elle va comprendre qu'on peut tout dire sur elle, ce qui va modifier non seulement son rapport à elle-même mais aussi au monde.

#### **Pouvez-vous préciser ?**

L'injure dicte ce qu'il est possible de faire ou non, de dire ou non, et la personne va donc en permanence choisir d'ajuster ou non sa conduite afin de ne pas en être la cible. Elle élabore une socialisation par défaut. Une personne qui se fait constamment injurier peut se sentir dépossédée d'une partie d'elle-même ou réduite à une seule facette de sa personnalité qui, en l'occurrence, est dévalorisée. Si bien qu'elle finit par ne plus se sentir tout à fait une personne à part entière.

#### **Dans un de vos livres\*, vous montrez que les injures liées au genre et à la sexualité peuvent s'avérer particulièrement dévastatrices. Pourquoi ?**

Quand on demande à des jeunes à qui ils parlent lorsqu'ils ont un problème, ils répondent: aux amis, à la famille et à l'école. Quand on demande à des jeunes à qui ils ont peur de parler lorsqu'ils se posent des questions sur leur genre et/ou leur sexualité, ils répondent: aux amis, à la famille

et à l'école. Lorsque vous êtes victime d'injures se rapportant à la couleur de votre peau ou à votre confession, vous pouvez, en règle générale, trouver une forme de soutien au sein de votre entourage proche. C'est plus compliqué lorsqu'il s'agit de questions de genre ou d'orientation sexuelle, puisque le soutien n'est pas automatique et que le risque existe de se voir rejeter par sa propre famille. Ce sont des situations qui peuvent être très compliquées à gérer et il faut souvent des années pour que la personne ose faire part de ses questionnements ou expériences à son entourage. Dans l'intervalle, ces jeunes se trouvent souvent isolés, avec peu de moyens pour faire face au rejet et au déni qu'ils vivent. Ce qui explique sans doute en partie pourquoi le risque de tentatives de suicide est trois ou quatre fois plus élevé chez ces jeunes que chez leurs camarades et que la moitié d'entre elles se réalise avant l'âge de 20 ans. De plus, l'orientation sexuelle, supposée ou avérée, est la deuxième cause d'injure et de harcèlement dans le contexte scolaire. Sans oublier que plus d'un tiers des élèves qui se définissent hétérosexuels sont la cible d'homophobie.

#### **Qu'en est-il du « spectre » de l'injure, concept qui revient fréquemment dans votre dernier ouvrage grand public\*\*?**

Il renvoie, d'une part, au spectre de couleurs plus ou moins perceptibles qui symbolise les différentes formes de violence dans lesquelles s'inscrit l'injure et, d'autre part, à l'idée que l'injure agit comme un fantôme ou comme une épée de



Damoclès. Elle peut en effet agir sur les gens sans même avoir été énoncée.

### Comment ?

Au cours des différents entretiens que j'ai conduits sur les discriminations dans le cadre de mes recherches, plusieurs personnes m'ont dit qu'elles n'avaient jamais été injuriées directement parce que, tout au long de leur vie, elles avaient fait en sorte que cela ne soit pas le cas en dissimulant dans la mesure du possible tel ou tel aspect de leur personnalité pouvant, à leurs yeux, prêter à l'injure. En dehors des gens qui se font injurier quotidiennement, il en existe qui vivent dans la hantise de l'injure et donc dans une forme de crainte permanente.

### Comment peut-on s'en protéger ?

Au niveau historique, certains mouvements sociaux sont par exemple parvenus à détourner l'injure en renversant son sens et en lui donnant une dimension positive, comme dans les expressions «Black is beautiful» ou «Gay Pride». Les mots ont aussi un pouvoir de créativité et de solidarité. Il s'agit surtout de passer de la honte à l'estime de soi, de construire la capacité à répondre de façon pertinente, de continuer à inventer des pratiques non seulement pour réagir mais agir. Par exemple, en amont, en veillant à un environnement moins discriminant et à la complémentarité de facteurs de protection.

### Sommes-nous tous égaux face à l'injure ?

Cela dépend du type d'injures. Celles qui se basent sur l'apparence sont les plus récurrentes car elles réfèrent à des aspects visibles de prime abord. Mais globalement, les résultats de mes recherches montrent que l'effet de l'injure varie considérablement en fonction du contexte et du parcours de la personne concernée. Généralement, plus la personne bénéficie d'une diversité de soutiens – à cet égard, l'éducation et surtout l'entourage sont déterminants – moins elle se sentira vulnérable.

### Le développement des réseaux sociaux, qu'on accuse souvent d'amplifier les choses dans ce domaine, a-t-il changé les choses ?

Une mise au ban sur les réseaux sociaux est effectivement vécue comme un acte très agressif qui s'apparente à une forme de lynchage psychologique et social. Tout va en effet beaucoup plus vite et s'étend à un niveau public. Les injures

se répandent instantanément à une échelle nouvelle. Qui plus est, elles sont difficiles à effacer. De nombreux témoignages attestent de la violence inouïe du cyberharcèlement. En contrepartie, Internet, utilisé à bon escient, constitue un espace utile d'informations et d'échanges.

### Vous intervenez régulièrement en milieu scolaire. Dans quel but ?

Je suis fréquemment sollicitée pour intervenir auprès de professionnels de l'éducation sur les questions de discriminations et de violences. J'interviens donc à la demande de directions d'établissement, de groupes d'enseignants ou de groupes d'élèves et d'enseignants (lors d'événements thématiques) dans un but de formation ou plus particulièrement de gestion de situations conflictuelles. La littérature scientifique montre qu'une intervention de l'enseignant est indispensable. Dans tous les cas, il faut que le message soit très clair. L'idée générale est qu'au sein de l'école, toute forme

de violence est proscrite par le règlement. Il s'agit de travailler sur ces situations en prenant en compte non seulement les auteurs et les destinataires des violences mais aussi les témoins. En plus des adultes, les camarades peuvent constituer un précieux vecteur de soutien. Quant aux enfants, ils intègrent très tôt le pouvoir de l'injure. Même s'ils n'en comprennent pas toujours le sens exact, ils perçoivent très vite sa fonction de

dénigrement. Il s'agit donc d'utiliser des outils pédagogiques adaptés selon l'âge et les situations, favorisant ainsi un climat d'apprentissage sûr, respectueux et inclusif.

### Selon vous, l'injure n'est que la pointe de l'iceberg. Qu'entendez-vous par là ?

L'injure n'est en effet que la partie la plus visible ou audible de tout un ensemble de violences qui s'étendent de l'invisibilisation aux agressions physiques. Elle n'est surtout que la face émergée d'un système idéologique hiérarchisant. Il ne suffit donc pas de traiter uniquement les manifestations de violence mais surtout leurs racines.

**« IL S'AGIT SURTOUT DE PASSER DE LA HONTE À L'ESTIME DE SOI, D'INVENTER DES PRATIQUES NON SEULEMENT POUR RÉAGIR MAIS AGIR »**

« De la cour à la classe. Les violences de la matrice hétérosexiste », par Caroline Dayer, Recherches et Éducatives, 8 (2013).

\*\* « Sous les pavés, le genre. Hacker le sexisme », par Caroline Dayer, La Tour d'Agues: Éditions de l'Aube (2014).

LE CÔTÉ GROSSIER DU PASSÉ

# LES TRUCULENCES OUBLIÉES DU MOYEN ÂGE

ON S'INSULTAIT VERTEMENT DANS LES RUES DE GENÈVE AU MOYEN ÂGE. LES ARCHIVES JUDICIAIRES ONT MÊME GARDÉ LA MÉMOIRE DES MOTS ET DU MÉTIER DES PERSONNES QUI LES ONT PROFÉRÉS. ANALYSE

**L**atro! Ribauda! Ruffians! Estranglator! Carnacier! Truanda! Les archives judiciaires résonnent encore des noms d'oiseaux que les Genevois ont coutume de se lancer au visage aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Ces injures se retrouvent inscrites en toutes lettres dans des documents de l'époque car elles ont dégénéré en rixes qui se sont elles-mêmes soldées par une amende officielle. «*La consignation de ces petits délits joue le rôle de caisse enregistreuse d'une oralité qui, sans cela, aurait été perdue à jamais*», commente Frédéric Elsig, professeur associé au Département d'histoire de l'art et de musicologie (Faculté des lettres) et l'organisateur d'une journée d'étude au mois d'avril dernier sur le thème de l'injure au Moyen Âge.

Les différentes contributions à cette journée d'étude, qui s'inscrit dans le cadre du Certificat interdisciplinaire en études médiévales, ont montré que si les invectives ont changé sur la forme, elles ressemblent, sur le fond, à celles d'aujourd'hui. «*Quand c'est un homme qui est visé, on porte atteinte à sa virilité ou à sa naissance*, explique Frédéric Elsig. *Le «fils de pute» d'aujourd'hui se disait alors «fils de prêtre», par exemple, mais les deux insultes suggèrent la même chose, à savoir que la*

*personne attaquée n'a pas de parents connus. Très souvent, on tente aussi d'amoindrir l'adversaire en utilisant des qualificatifs désignant les marginaux de la société (les prostituées surtout) ou des animaux. Le registre scatologique n'apparaît, quant à lui, que plus tard, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle.*»

Le travail exploratoire de Franco Morenzoni, professeur au Département d'histoire générale, porte sur les documents du vidomme. Ce dernier est une particularité genevoise et désigne, pour simplifier, un officier savoyard qui préside, au nom de l'évêque de Genève, une cour de justice chargée de traiter les petites infractions. Il s'agit de procédures orales durant lesquelles les parties se mettent d'accord sur le montant d'une amende (s'il y en a une) censée effacer le tort commis. Les comptes du vidomnat conservent le montant de ces sommes et la raison pour laquelle elles ont été versées.

Selon ces documents, les principales victimes des injures de cette époque sont les femmes, plus particulièrement les prostituées. En même temps, ce sont elles aussi qui en profèrent le plus et, dans plus de la moitié des cas, contre leurs propres collègues. «*L'autre population particulièrement*

«**LA DÉRISION DU CHRIST**», PAR WOLFGANG KATZHEIMER LE VIEUX, TEMPÉRA SUR PANNEAU, VERS 1500, WINNIPEG, ART GALLERY.

AU MOYEN ÂGE COMME AUJOURD'HUI, LA PEINTURE SERT DE SUPPORT À DES GESTES INJURIEUX.

C'EST LE CAS DES REPRÉSENTATIONS DE JÉSUS COURONNÉ D'ÉPINES, FRAPPÉ, INJECTIVÉ ET MOQUÉ PAR LA FOULE.

SUR CE TABLEAU, ON REMARQUE LE GESTE DU **DOIGT SUR LA LANGUE** À CONNOTATION SEXUELLE;



**LA FIGA**, QUI CONSISTE À PASSER LE POUCE ENTRE L'INDEX ET LE MAJEUR, UNE SORTIE DE DOIGT D'HONNEUR ENCORE EN USAGE DANS LE SUD DE L'ITALIE;

ET **LE CORNU-TO** DANS LEQUEL ON DÉPLOIE LE PETIT DOIGT ET L'INDEX EN SIGNE DE MALÉDICTION.







*touchée est celle des juifs, précise Franco Morenzoni. Ils sont non seulement injuriés plus souvent mais doivent aussi payer plus d'amendes pour injure que les autres. Ces deux exemples me font penser que ces cas découlent la plupart du temps de dénonciations par des tiers. Notamment parce que je vois mal des prostituées s'insultant réciproquement porter plainte.»*

A cette époque, la ville est de petite taille et confinée dans ses murailles. Il existe une promiscuité géographique entre les classes sociales. « Comme dans la plupart des villes européennes, les filles de joie travaillent à proximité de la cathédrale, les chanoines étant des célibataires riches, explique Frédéric Elsig. On trouve aussi des prostituées dans la bien nommée rue des Belles-Filles, l'actuelle rue Etienne-Dumont.»

**Qualificatifs bien sentis** Les servants et servantes en prennent eux aussi pour leur – modeste – grade bien qu'ils ne soient pas en reste quand il s'agit de distribuer quelques qualificatifs bien sentis. Loin derrière, dans la liste des prévenus, arrivent les artisans. Les plus virulents semblent être les pelletiers (qui travaillent les peaux pour en tirer du cuir ou des fourrures). Le charretier, dont le langage fleuri a pourtant donné naissance à une maxime bien connue, semble, quant à lui, avoir le bon goût de ne pas s'adresser à ses congénères de la même manière qu'à ses mules. Mais, selon Franco Morenzoni, il ne faut pas en tirer de conclusions trop hâtives. Le nombre de cas demeure trop faible pour en tirer des statistiques fiables.

La quantité d'amendes pour injures augmente cependant avec l'essor des foires genevoises dont l'âge d'or se situe précisément au cours de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Durant cette période faste, la ville voit affluer des quantités de marchands venus de toute l'Europe, générant une intense activité économique qui ne manque pas d'attirer à son tour une population bigarrée, dont les prostituées, cherchant à en tirer profit et causant quelques troubles à l'ordre public.

La littérature médiévale sert elle aussi de support aux injures. L'un des exemples les plus frappants est le *Roman de la rose*. La première partie, écrite autour de 1230 par Guillaume de Lorris, est très élaborée. Elle parle d'un amoureux qui entre dans un jardin cueillir une fleur dans une allégorie savante de l'acte sexuel. La seconde, en revanche, est

plus truculente. Rédigée vers 1270 par Jean de Meung, elle compte 18 000 vers qui n'y vont pas par quatre chemins.

« C'est un texte savoureux d'une violence phénoménale, soutient Frédéric Elsig. Carmen Decu Teodorescu, assistante à l'Unité d'histoire de l'art (Faculté des lettres), a présenté le passage du mari jaloux qui injurie sa femme car il la croit volage. Les insultes sont du même acabit que celles rapportées par les procès genevois, ce qui nous permet de penser qu'elles ne sont pas des inventions de l'auteur.»

**Panier de phallus** On peut y lire notamment, à propos des femmes et en vieux français : « Toutes estes, serez ou fustes / De fait ou de volonté, pustes. » Dans un exemplaire du *Roman de la rose* conservé à la Bibliothèque nationale de France, on

## LE CHARRETIER, DONT LE LANGAGE FLEURI A DONNÉ NAISSANCE À UNE MAXIME BIEN CONNUE, NE SEMBLE PAS S'ADRESSER À SES CONGÉNÈRES DE LA MÊME MANIÈRE QU'À SES MULES

peut même trouver une illustration dans une marge qui n'a rien à voir avec le texte mais qui représente une insulte destinée aux membres de l'ordre franciscain. On y voit représenté une religieuse cueillant un plein panier de phallus sur un arbre qui croule sous leur poids (voir ci-dessus).

EXTRAIT DE « L'ANTI-THÈSE DES FAITS DE JESUS CHRIST ET DU PAPE : MISE EN VERS FRANÇOIS », PAR SIMON DU ROSIER, ESTAMPES PAR PIERRE ESKRICH, GENÈVE, 1584.

¶ Christ de son temple marchans chasse:  
Et marché ne veut qu'on y face.



ANTITHESE XI.

**L**E Seigneur a ordonné sa maison  
Pour s'assembler, & luy faire oraison,  
Et escouter ses saints commandemens,  
Pour recevoir aussi ses sacrements.  
A ceste cause à ceux a reproché  
Lesquels tenoyent en icelle marché,  
Qu'ils en auoyent fait vne cauerne orde.  
Pourtant, il fit vn grand fouët de corde  
Puis leurs tabliers & banques renuersa,  
Et hors du temple asprement les chassa,

Si

¶ Le Pape vend sa marchandise  
Au temple, avec ses gens d'eglise.



ANTITHESE XI.

**S**ainct Paul escrit à ceux de Salonique,  
Que l'Antechrist plein d'orgueil tyrannique,  
Fils de peché & de perdition,  
Feroit de Dieu au temple session.  
Sus Dieu s'esleue: il est son aduersaire:  
Un Dieu se dit, ce peruers & faussaire:  
Tant haut il a son arrogance assise,  
Qu'authorité sur les ames a prise.  
Au temple il sied (qui est le cœur des hommes  
Qu'il a seduits à grans trompes & sommes)

1. Theff. 2.

\*\*\* De ses

« C'est un dessin réalisé au XIV<sup>e</sup> siècle par Jeanne de Monbaston, qui tenait une librairie à Paris avec son mari, explique Frédéric Elsig. Le couple vendait des livres aux universitaires parmi lesquels il y avait beaucoup de dominicains qui détestaient leurs coreligionnaires se réclamant de saint François. La religieuse en question, soupçonnée de ne penser qu'à ça, est une Clarisse, de l'ordre de sainte Claire, qui est l'équivalent féminin des franciscains. Il s'agit donc d'une attaque détournée, et ce d'autant plus que les franciscains ne risquaient pas de tomber sur ce livre. »

Il n'en reste pas moins que la caricature est une manière très prisée de véhiculer l'injure. Ce mode d'expression existe certes depuis longtemps mais il sort du cercle très restreint des manuscrits et atteint véritablement sa cible avec l'apparition de l'estampe, ces gravures reproduites à des centaines d'exemplaires qui circulent à grande échelle à travers le continent. Cette histoire a été retracée par l'exposition *Enfer ou paradis: aux sources de la caricature (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, qui s'est tenue jusqu'en février dernier au Musée international de la Réforme. La journée d'étude du mois d'avril en est d'ailleurs un prolongement.

**Le Christ face à l'antéchrist** La guerre des caricatures commence en 1521 et c'est Luther qui ouvre les feux. Après avoir été excommunié et ayant rompu définitivement avec l'Eglise catholique, il publie un pamphlet intitulé *Passional Christi und Antichristi*. Sur chaque double page, il représente, grâce

aux talents du peintre et graveur Lucas Cranach, les scènes de la vie du Christ face à celle de l'antéchrist personnifié par le pape. « Les images, féroces, atteignent leur objectif et les catholiques se sentent agressés, note Frédéric Elsig. Ils répondent de la même manière mais avec beaucoup moins de mordant, se bornant à retourner le compliment aux protestants. »

« Ce phénomène de propagande ne fait que s'amplifier entre 1520 et 1560 et mène aux guerres de religion », estime Frédéric Elsig. A Genève, certains acteurs de cette pièce dramatique n'hésitent pas à jeter de l'huile sur le feu. Pierre Eskrich, un graveur lyonnais, ami de Théodore de Bèze, produit dans la Cité de Calvin au début des années 1560 une adaptation du *Passional* de Luther, *L'Antithèse*, qui connaît un franc succès. En 1566, il grave une série de grandes estampes que l'on peut assembler pour former une imposante *Mappemonde nouvelle papistique*, qui est en réalité une carte de l'enfer peuplé par des catholiques où l'on trouve une profusion de démons et d'allusions au sexe et à l'animalité.



## LE SENS DU SACRILÈGE

# DIEU, L'HONNEUR ET L'INJURE

**PÉCHÉ SUPRÊME** DANS LES SOCIÉTÉS QUI FONT DE L'HONNEUR UNE VALEUR CENTRALE, LE BLASPHEME A JOUÉ UN RÔLE IMPORTANT DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA CHRÉTIENTÉ JUSQU'À CE QUE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET LA LAÏCITÉ NE RENDENT LE CONCEPT OBSOLÈTE

**L**e 28 février 1766, le chevalier François-Jean Lefebvre de La Barre est condamné par le tribunal d'Abbeville pour « impiété, blasphèmes, sacrilèges exécrables et abominables » à avoir la langue tranchée avant d'être décapité, puis brûlé. La sanction est exécutée le 1<sup>er</sup> juillet de la même année, même si, devant le courage montré par le jeune homme, âgé de tout juste 20 ans, on renonce finalement à lui couper la langue. Son forfait? Avoir chanté des chansons impies et être passé devant une procession de capucins sans avoir ôté son chapeau. Sur le moment, l'affaire, qui sera la dernière à connaître une telle issue en France, suscite une vive émotion. Depuis Rolle, où il prend les eaux, Voltaire s'insurge contre ce qu'il considère comme le symbole de l'arbitraire de la justice et de l'obscurantisme religieux.

Avec deux siècles et demi de recul, dans une société où il est permis d'aller jusqu'à uriner publiquement sur un livre saint sans encourir de peine de justice (voir page 28), difficile de donner tort au philosophe de Ferney et de ne pas voir dans le traitement infligé au chevalier de La Barre autre chose que la manifestation d'une brutalité appartenant à une époque heureusement révolue. S'en tenir là ne permet cependant de comprendre ni comment ni pourquoi la chrétienté a accepté durant près de mille ans l'idée que l'injure faite à Dieu constituait le pire des crimes possibles. Explications. « En regard des valeurs qui prédominent aujourd'hui dans le monde occidental, la notion de blasphème n'a guère de sens, confirme Michel Grandjean, professeur ordinaire à la

Faculté de théologie. *En revanche, elle a joué un rôle tout à fait essentiel dans les sociétés d'Ancien Régime jusqu'à ce que, progressivement, le respect de l'autre devienne une valeur plus fondamentale que l'honneur.* »

Existant dès l'Antiquité classique (le terme grec vient de *blaptô*, « injurier », et de *phémé*, « parole », ou « réputation »), le blasphème joue alors un rôle secondaire dans les délits et ne fait l'objet d'aucune loi spécifique.

### LE CRIME DU CHEVALIER DE LA BARRE? AVOIR CHANTÉ DES CHANSONS IMPIES ET ÊTRE PASSÉ DEVANT UNE PROCESSION SANS SE DÉCOUVRIR

Son importance croît toutefois avec l'essor des religions monothéistes: dans les Dix commandements (Exode, Deutéronome), l'interdit de l'usage abusif du nom de Dieu figure ainsi en seconde position, juste après le commandement portant sur l'adoration d'une divinité unique. De la même manière, pour Thomas d'Aquin (1224-1274), qui se fait en cela le reflet de l'esprit de son époque, l'injure faite à Dieu constitue le pire des péchés et un acte bien plus grave que l'homicide.

« *Le raisonnement de l'auteur de la Somme de théologie est le suivant, explique Michel Grandjean: celui qui tue son voisin lui porte incontestablement une très grosse atteinte, tandis que celui qui s'en prend à la dignité de Dieu ne peut en réalité faire aucun mal au Créateur. Cependant, ce qui compte aux yeux de Thomas, ce n'est pas tant les conséquences du délit que les intentions de celui qui le commet. De la même manière que les tribunaux punissent aujourd'hui plus sévèrement une tentative d'homicide, qu'un homicide par négligence (le Code pénal suisse prévoit respectivement des peines de dix et de trois ans de réclusion, ndlr), il n'y a pas à l'époque*

*de faute plus grave que de remettre en cause l'autorité divine. Et cela, pour tout un ensemble de raisons.»*

La première et sans doute la plus fondamentale est l'importance accordée à l'honneur qui, dans le monde féodal, constitue le bien le plus précieux qu'un individu puisse posséder. Tout ce qui porte atteinte à la dignité et à la renommée d'une personne, et a fortiori du roi, de la nation ou de Dieu lui-même, est donc considéré comme un fait extrêmement grave qui exige réparation (il s'agit littéralement de «sauver l'honneur», selon l'expression consacrée).

Entre chevaliers, l'affaire peut se régler par un duel, lequel suffit généralement à «sauver l'honneur» de la personne lésée et donc à classer le différend. Il en va cependant autrement pour ce qui est du commerce avec le Tout-Puissant. «Si vous entendez aujourd'hui quelqu'un mettre en cause la virginité de Marie à la sortie d'un café, vous passeriez pour un fou furieux si vous vous rendiez au poste de police pour déposer une dénonciation», explique Michel Grandjean. Mais dans la Genève du XVII<sup>e</sup> siècle, il était impensable de ne pas poursuivre un tel comportement, car si les autorités n'intervenaient pas, elles se feraient concrètement les complices du blasphémateur, au risque de faire subir les pires tourments à l'ensemble de la communauté.»

**Dieu jaloux** L'image que l'on se fait alors de Dieu est en effet celle d'une puissance certes miséricordieuse (pour autant que l'on implore son pardon), mais dans tous les cas jalouse et vengeresse. Provoquer sa colère revient donc à exposer l'ensemble de la société au châtement des quatre cavaliers de l'Apocalypse que sont la guerre, la famine, les épidémies et les bêtes sauvages. C'est pourquoi, en 1528, il ne fait guère de doute aux yeux de François I<sup>er</sup> que le «pullulement des blasphèmes» est la principale cause des «guerres, pestes, stérilités [sic]» qui affectent alors le royaume de France. Et la Réforme ne va, de ce point de vue là, rien arranger. Entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle, l'arsenal législatif répressif relatif au blasphème se développe en effet considérablement

dans l'ensemble de l'Europe occidentale, traduisant une sensibilité accrue au sujet chez les hommes de loi de la chrétienté. «A l'époque, on ne parvient pas à imaginer que, Dieu étant unique, la vérité puisse être multiple», explique Michel Grandjean. Dès lors qu'il y a deux façons d'être chrétien sur le même territoire, l'une est donc forcément fautive aux yeux de l'autre sans qu'il y ait d'accommodement possible puisque la vérité des Ecritures (telle que chacun la comprend) est aussi peu contestable que ne l'est pour nous un théorème arithmétique.»

Selon le professeur, c'est dans ce contexte qu'il faut relire un sombre épisode de l'histoire de Genève et de la biographie de Jean Calvin: l'exécution du médecin et théologien espagnol Michel Servet, emprisonné puis brûlé vif sur ordre du Petit Conseil de Genève le 27 octobre 1553 pour avoir nié la divinité de Jésus et refusé le baptême des nouveau-nés.

**Gangrène morale** Face à cet acte parfaitement courant au XVI<sup>e</sup> siècle (Servet n'aurait certainement pas eu la vie sauve ailleurs en Europe) mais qui paraît aujourd'hui totalement disproportionné, on peut estimer, comme le fait déjà sur le moment le théologien français Sébastien Castellion, qu'«on ne prouve pas sa foi en brûlant un homme mais en se faisant brûler pour elle». A l'inverse, la majorité des contemporains estime que si le blasphème «infecte le monde», comme l'a écrit lui-même Servet, il est du devoir du magistrat d'empêcher sa prolifération, thèse qui est d'ailleurs celle soutenue par Théodore de Bèze.

«Là encore, il est possible de faire une analogie avec le raisonnement médical qui est le nôtre aujourd'hui», complète Michel Grandjean. Lorsqu'une jambe est gangrenée, tout le monde est en effet d'accord pour dire qu'il vaut à tout prendre mieux la couper que de laisser mourir le patient. Il en va de même pour le blasphème, sauf qu'il s'agit non pas de la santé du corps individuel, mais de celle du corps collectif. Selon cette logique, dès le IV<sup>e</sup> siècle, l'image de la brebis galeuse a été utilisée pour justifier la répression de ceux qui menacent de détruire le corps social en

## LES NOUVEAUX BLASPHEMATEURS

**23 octobre 1988:** Des catholiques traditionalistes déclenchent un incendie dans une salle de cinéma à Paris projetant le film «*La dernière tentation du Christ*» de Martin Scorsese. L'attentat fait 14 blessés.

**14 février 1989:** L'ayatollah Khomeini prononce une fatwa contre l'ouvrage de Salman Rusdhie *Les Versets sataniques*.

**30 septembre 2005:** Le journal danois *Jyllands-Posten* publie la première d'une série de caricatures de Mahomet qui suscitent l'indignation dans le monde musulman.

**17 avril 2011:** A Avignon, un tirage de *Piss Christ* ainsi qu'une autre œuvre de l'artiste américain Andres Serrano, *Sœur Jeanne Myriam*, tous deux considérés comme blasphématoires par certaines associations, sont vandalisés à coups de marteau et de tournevis par des catholiques «traditionalistes». Plusieurs gardiens sont agressés et menacés.

**24 octobre 2011:** En Alsace, seule région de France où le blasphème constitue encore un délit, le tribunal de Strasbourg confirme la relaxe d'un individu ayant posté sur le Net une vidéo le montrant en train d'uriner sur le Coran.

**25 octobre 2013:** Le journal *Charlie Hebdo* est assigné pour blasphème devant le tribunal de Strasbourg, suite à une Une titrée: «*Le Coran, c'est de la merde, ça n'arrête pas les balles*».

**20 décembre 2013:** Un membre du mouvement Femen manifeste sur l'autel de l'Eglise de la Madeleine à Paris pour protester contre la position de l'Eglise catholique sur l'avortement. Jugée en juillet 2014 pour «*exhibition sexuelle*», son procès était encore en cours au moment de mettre sous presse.

CETTE IMAGE RÉALISÉE EN 1992 PAR OLIVIERO TOSCANI POUR LA PROMOTION D'UNE MARQUE DE VÊTEMENTS PROVOQUE UN TOLLÉ. LE VATICAN OBTIENT L'INTERDICATION DE SON AFFICHAGE.



OLIVIERO TOSCANI

*contaminant les esprits par la parole. Et elle est encore très largement partagée au moment de l'exécution de Michel Servet.»*

La condamnation du théologien espagnol a par ailleurs une dimension éminemment politique. Remettre en cause l'autorité de Dieu dans une société fondée sur le droit divin équivalait en effet à contester celle de son représentant sur Terre : le prince, le pape ou, dans le cas de Servet, les pasteurs de Genève, à la tête desquels Calvin a une position encore fragile (la majorité du Petit Conseil lui est hostile). En plaidant pour la condamnation de Servet (en l'occurrence par une décapitation plutôt que par le feu), Calvin veut apparaître du côté de ceux qui défendent la vraie foi.

Signe que la sensibilité au blasphème est intimement liée au contexte politique, les choses vont d'ailleurs évoluer avec la fin des guerres de religion et la montée en puissance de la théorie du droit naturel.

Ainsi, à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce n'est plus tant parce qu'il porte atteinte à l'honneur de Dieu que le blasphème est poursuivi que parce qu'il affecte la sainteté des mœurs et la morale dont la religion est garante, qu'il délite les rapports sociaux ou qu'il amoindrit le principe d'obéissance.

Autant d'arguments qui appartiennent non plus au registre spirituel, mais bien au champ de l'ordre terrestre.

Conséquence : la pratique s'assouplit progressivement et, hormis quelques cas restés célèbres, comme celui du chevalier de La Barre, les peines infligées sont essentiellement spirituelles (célébration de messe, aumône, etc.) puisqu'au final on pense désormais que c'est à Dieu lui-même qu'il reviendra de désigner les coupables au moment du Jugement dernier.

*« Ce qui change fondamentalement avec la Révolution française et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, c'est le principe d'égalité, complète Michel Grandjean. Désormais, toutes les opinions peuvent s'exprimer, y compris en matière de religion. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la Déclaration universelle des droits de l'homme visera à établir la liberté religieuse et donc à rendre caduque la notion de blasphème. Dans une société démocratique et laïque, chacun est ainsi libre non seulement de croire comme il l'entend mais de s'exprimer librement, dans les limites du respect de l'ordre public. Quand le magazine satirique Charlie Hebdo publie des caricatures de Mahomet dans le but avoué de faire réagir certains musulmans ou quand des Femmes manifestent à moitié nues dans des églises parisiennes, on peut juger qu'il y a ou non atteinte à l'ordre public et au respect d'autrui, mais on ne peut en aucun cas parler de blasphème.»*

AU NOM DU DROIT

## LA LOI DU CRAPAUD ET DE LA LAVETTE

**LA LÉGISLATION SUISSE** CONTIENT PLUSIEURS ARTICLES PERMETTANT DE POURSUIVRE LES AUTEURS D'INJURES. ET SI LE NOMBRE DE CONDAMNATIONS PRONONCÉES CHAQUE ANNÉE EST ÉLEVÉ, LES RÈGLES DU JEU NE SONT PAS FORCÉMENT ÉVIDENTES À SAISIR

**E**n Suisse, on peut traiter quelqu'un de «crapaud» au cours d'un débat politique, mais il vaut mieux s'abstenir de qualifier un policier de «lavette» au risque de devoir rendre des comptes à la justice. A défaut d'être représentatifs, ces deux exemples, tirés de la jurisprudence cantonale et fédérale, montrent qu'il n'est pas toujours facile de distinguer ce qui peut être dit ou fait impunément de ce qui constitue une injure pénalement répréhensible dans notre pays. Décryptage avec Ursula Cassani, professeure à la Faculté de droit, juge à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire et présidente de la Société genevoise de droit et de législation.

*«Au même titre que la diffamation et la calomnie, l'injure fait partie des infractions traditionnelles qui gouvernent les délits contre l'honneur et la réputation de l'individu, explique la juriste. Dans les trois cas, le but poursuivi par le législateur consiste à affirmer que le respect mutuel est une condition essentielle à une vie sociale harmonieuse et que le mépris d'autrui, qui engendre la souffrance et semble appeler à riposte, est un facteur de troubles qu'il faut réprimer. Le rapport entre ces trois délits est cependant complexe, l'injure s'appliquant de manière subsidiaire à la calomnie et à la diffamation.»*

Accuser quelqu'un d'avoir commis une infraction pénale en sachant que ces allégations sont erronées et en présence de tiers constitue ainsi une calomnie. Si l'allégation est vraie – ou fautive sans que l'auteur le sache –, elle reste contraire à l'honneur et constitue une diffamation. *«L'auteur peut*

*toutefois être admis, par le juge, à apporter la preuve de la vérité ou de sa bonne foi, sauf s'il a agi sans égard à l'intérêt public ou principalement dans le but de nuire à autrui, précise Ursula Cassani. Même une accusation fondée peut donc être contraire à l'honneur si elle est proférée gratuitement, dans le but de nuire. Toutefois, les tribunaux admettent assez largement la preuve libératoire.»*

L'injure, quant à elle, vise les cas dans lesquels les faits contraires à l'honneur sont proférés soit uniquement face à la personne concernée (cas dans lequel la preuve libératoire peut, là aussi, être apportée), soit sans allégations de faits (injures formelles, actes ou paroles de mépris, etc.).

Les infractions contre l'honneur ne sont poursuivies que sur plainte du lésé, qui peut avoir intérêt à ne pas porter l'affaire devant la justice. Les sanctions vont crescendo puisque les peines maximales prévues sont de 90 jours-amende pour l'injure (article 177 du Code pénal), de 180 jours-amende pour la diffamation (art. 173) et d'une peine privative de liberté de trois ans ou une peine pécuniaire de 360 jours-amende pour la calomnie (art. 174).

Même si des sanctions aussi élevées restent rares, croire que ces textes sont aujourd'hui désuets serait une erreur. Pour la seule année 2012, 2423 condamnations pour injure (art. 177) ont ainsi été prononcées en Suisse. A titre de comparaison, c'est quatre fois moins que les vols, mais c'est davantage que l'escroquerie (1948 condamnations), les faux dans les titres (1349), le blanchiment d'argent (213), la corruption

**LE CARNAVAL, ICI À BÂLE,**  
CONSTITUE UNE PÉRIODE  
DE TRÈVE DURANT  
LAQUELLE LA JUSTICE  
FAIT PREUVE D'UNE PLUS  
GRANDE LICENCE ENVERS  
L'INJURE.

**SELON L'ARTICLE**

**261 BIS:** «CELUI QUI,  
PUBLIQUEMENT, AURA  
INCITÉ À LA HAINE OU À LA  
DISCRIMINATION ENVERS  
UNE PERSONNE OU UN  
GROUPE DE PERSONNES  
EN RAISON DE LEUR  
APPARTENANCE RACIALE,  
ETHNIQUE OU RELIGIEUSE

CELUI QUI, PUBLIQUE-  
MENT, AURA PROPAGÉ  
UNE IDÉOLOGIE VISANT  
À RABAISSEUR OU À  
DÉNIGRER DE FAÇON SYS-  
TÉMATIQUE LES MEMBRES  
D'UNE RACE, D'UNE ETH-  
NIE OU D'UNE RELIGION

CELUI QUI, DANS LE MÊME  
DESSEIN, AURA ORGA-  
NISÉ OU ENCOURAGÉ DES  
ACTIONS DE PROPAGANDE  
OU Y AURA PRIS PART

CELUI QUI AURA  
PUBLIQUEMENT, PAR LA  
PAROLE, L'ÉCRITURE,  
L'IMAGE, LE GESTE,  
PAR DES VOIES DE FAIT  
OU DE TOUTE AUTRE  
MANIÈRE, ABAISSÉ OU  
DISCRIMINÉ D'UNE FAÇON  
QUI PORTE ATTEINTE À  
LA DIGNITÉ HUMAINE  
UNE PERSONNE OU UN  
GROUPE DE PERSONNES  
EN RAISON DE LEUR RACE,  
DE LEUR APPARTENANCE  
ETHNIQUE OU DE LEUR  
RELIGION OU QUI, POUR  
LA MÊME RAISON, NIÈRA,  
MINIMISERA GROSSIÈRE-  
MENT OU CHERCHERA  
À JUSTIFIER UN GÉNOCIDE  
OU D'AUTRES CRIMES  
CONTRE L'HUMANITÉ

CELUI QUI AURA REFUSÉ  
À UNE PERSONNE OU À UN  
GROUPE DE PERSONNES,  
EN RAISON DE LEUR  
APPARTENANCE RACIALE,  
ETHNIQUE OU RELI-  
GIEUSE, UNE PRESTATION  
DESTINÉE À L'USAGE  
PUBLICSERA PUNI D'UNE  
PEINE PRIVATIVE DE  
LIBERTÉ DE TROIS ANS  
AU PLUS OU D'UNE PEINE  
PÉCUNIAIRE».

Source : Code pénal suisse



active (8), l'atteinte à la paix des morts (2) ou encore la discrimination raciale (28), réprimée depuis 1995 par l'article 261 bis du Code pénal (voir ci-contre). Et c'est aussi un chiffre dix fois plus élevé qu'il y a quarante ans.

**La pointe de l'iceberg** « Ces statistiques concernent vraisemblablement dans bien des cas des condamnations prononcées par des ordonnances pénales émanant du Ministère public sans procès, analyse Ursula Cassani. Mais près de 2500 affaires par année, c'est tout de même beaucoup, d'autant que la justice ne connaît certainement que la pointe de l'iceberg. On est donc face à une délinquance de masse qui traduit sans doute une banalisation de l'injure dans le langage. Il est vrai qu'à l'école, dans la rue, ou au volant, on entend tous les jours des mots d'une crudité incroyable. »

Selon la loi, l'injure peut s'exprimer par la parole, l'écrit, le geste ou des voies de fait. Le code distingue par ailleurs trois manières de la réaliser : le jugement de valeur offensant, l'injure formelle ou l'allégation de fait attentatoire à l'honneur proférée devant le lésé. En pratique, la distinction entre ces hypothèses peut être difficile à faire. Pour prendre un exemple, traiter une femme de « putain » peut, selon les circonstances, être compris comme une allégation de fait (sur

## « CELUI QUI, DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, AURA, PAR LA PAROLE, L'ÉCRITURE, L'IMAGE, LE GESTE, OU PAR DES VOIES DE FAIT, ATTAQUÉ AUTRUI DANS SON HONNEUR SERA, SUR PLAINTÉ, PUNI D'UNE PEINE PÉCUNIAIRE DE 90 JOURS-AMENDE AU PLUS »

CODE PÉNAL SUISSE, ARTICLE 177, ALINÉA 1

le métier exercée par la lésée), un jugement de valeur offensant (mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain) ou une injure formelle (mépris exprimé par une grossièreté non entendue dans son sens propre).

Le mépris peut être exprimé par le geste, tel que le fait d'exhiber son postérieur devant autrui (il existe d'ailleurs un très vieil arrêt distinguant le postérieur attentatoire à la pudeur du postérieur injurieux).

## FACEBOOK: ATTRAPE-MOI SI TU PEUX

« Nous devons empêcher que les déclarations pénalement répréhensibles restent sur Facebook ou d'autres médias sociaux. Nous avons atteint un tel point que les autorités doivent intervenir », déclarait en août Martine Brunschwig Graf, présidente de la Commission fédérale contre le racisme. Si le constat posé par l'ancienne conseillère nationale face à l'augmentation des dérives discriminatoires dans l'espace numérique est largement

partagé, les solutions pour y faire face ne vont pas de soi. « Il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant les injures sur internet ou les réseaux sociaux, pas plus que pour les autres délits d'expression comme la pornographie », explique Ursula Cassani, professeure à la Faculté de droit.

Selon la théorie juridique, rien ne distingue une injure publiée sur un support numérique d'une autre. Si elle est diffusée par un média

d'information, la responsabilité en incombe au rédacteur en chef, qui est facile à identifier et pourra être sanctionné.

Les choses sont plus compliquées lorsque le contentieux se déroule sur les réseaux sociaux et implique des individus. Découvrir qui se cache derrière tel pseudo peut en effet s'avérer fastidieux – d'autant qu'il est facile d'en changer. Par ailleurs, la responsabilité pénale d'entreprises comme « Facebook »

ou de leurs responsables n'entrerait en considération que s'ils avaient connaissance du fait qu'une infraction est commise par un utilisateur et restaient inactifs. « Internet n'est pas un espace soustrait à la justice, mais les moyens manquent pour la mettre en œuvre », explique Ursula Cassani. Sans compter que si l'auteur vit aux États-Unis, par exemple, l'affaire sera jugée selon la législation locale qui protège très fortement la liberté d'expression. »

## STATISTIQUES SUR LES CONDAMNATIONS POUR INJURE À GENÈVE

## BASE LÉGALE

ART. 177 CP  
INJURE

- <sup>1</sup> Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.
- <sup>2</sup> Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.
- <sup>3</sup> Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.



## STATISTIQUES POUR INJURE EN 2012 ET 2013

	2012	2013
Nombre de condamnations pour l'art. 177 CP seul	<b>38</b> , dont > 1 PP ferme > 28 PP avec sursis > 1 TIG > 2 exemptions de peine (mineurs) > 6 réprimandes (mineurs)	<b>31</b> , dont > 4 PP ferme > 23 PP avec sursis > 1 TIG > 2 amendes > 1 prestation personnelle (mineurs)
Nombre de condamnations pour l'art. 177 CP seul ou avec d'autres infractions	<b>228</b>	<b>255</b> , dont > 224 OP > 25 jugements du Tribunal > 6 jugements en appel de la Cour pénale

PP: peine pécuniaire  
TIG: travaux d'intérêt général  
NEM: non-entrée en matière  
OP: ordonnance pénale (Ministère public)  
CL: classement



Dans tous les cas de figure, pour que l'auteur soit condamné, il faut cependant qu'il ait conscience que son message constitue une atteinte à l'honneur. De son côté, le juge peut exempter l'une ou l'autre des parties si l'injure a été provoquée directement par une conduite répréhensible, s'il y a eu riposte ou rixe. Autre réserve: l'article 177 du Code pénal ne protège pas contre des attaques qui « sans rendre la personne méprisante, s'en prennent à sa réputation en tant qu'homme de métier, artiste, politicien ou sportif ».

**Frontière floue** Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'article 261 bis du Code pénal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et portant sur la discrimination raciale, n'est que rarement invoqué pour sanctionner l'injure. « Il est vrai que la frontière entre ce qui tombe sous le coup de l'article 177 et ce qui relève de l'article 261 bis est difficile à tracer, concède Ursula Cassani. L'article 261 bis possède une portée à la fois beaucoup plus large et plus étroite. Il sanctionne des atteintes à des intérêts collectifs, commises en public, par l'incitation à la haine raciale ou à la discrimination. Dans ce cadre, il se peut que des injures soient proférées, mais ce qui est poursuivi ici c'est l'atteinte à la dignité humaine et à l'ordre public. »

Selon ce texte, la discrimination raciale se limite aux groupes définis par leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, par opposition à d'autres minorités, ce qui traduit un lien avec la définition du crime de génocide. D'ailleurs, la jurisprudence publiée a souvent traité de des affaires de négationnisme, même si l'incitation à la haine vis-à-vis des étrangers ou des groupes religieux ou ethniques, de même que les

« délits de faciès » à l'entrée de discothèques préoccupent également les tribunaux.

Un survol de la jurisprudence publiée par le Tribunal fédéral (TF) dans le domaine permet également de retenir quelques informations potentiellement utiles: il est ainsi licite de traiter quelqu'un de « bouffon » dans une salle de fitness, partant du principe que « le fait de trouver une personne ridicule et de le lui faire savoir n'est pas en soi attentatoire à l'honneur » (jugement du TF du 12 septembre 2013). En revanche, mieux vaut privilégier l'usage de « psychopathie » plutôt que celui de « lubricité perverse » (ATF 98 IV 90) et proscrire les interpellations de type « mongol » ou « parasite ». Enfin, s'il ne convient pas de traiter un représentant des forces de l'ordre de « lavette », comme mentionné plus haut, celui-ci peut sans vergogne qualifier un suspect de « cochon d'étranger » ou de « sale requérant » sans que cela contrevienne à la norme pénale antiraciste (décision du 21 février 2014).

## RITUEL

# L'ALLIANCE DU LION ET DU PORC-ÉPIC

**CERTAINES SOCIÉTÉS** ONT FAIT DE L'INJURE UN INSTRUMENT DE PAIX. C'EST NOTAMMENT LE CAS AVEC LE PHÉNOMÈNE DE « PARENTÉ À PLAISANTERIE », TRÈS RÉPANDU EN AFRIQUE DE L'OUEST. EXPLICATIONS

**P**ar un étonnant renversement, l'injure peut parfois être un vecteur de paix. Ritualisées, encadrées par des règles bien établies, les joutes oratoires que connaissent de nombreuses sociétés ont ainsi pour objectif de canaliser les conflits communautaires en offrant un exutoire à la violence. Depuis la montée en puissance du mouvement hip-hop, de nombreux sociologues ont mis en évidence l'importance centrale des *clash* et autres *battle* dans cette culture fortement compétitive et volontiers virulente. Le procédé, immortalisé sur écran géant par le réalisateur américain Curtis Hanson en 2002 avec le film *8 mile* (avec Eminem dans le rôle principal), consiste à clouer le bec de son opposant à grand renfort d'injures plus ou moins inspirées. Le tout en rythme et dans un laps de temps donné. La finalité : démontrer son talent et son inspiration, bien sûr, mais également éviter d'en venir aux mains, voire aux armes à feu.

«**Duel au chant**» Les rappeurs d'aujourd'hui n'ont cependant rien inventé. Des pratiques semblables sont en effet attestées depuis longtemps déjà dans différentes parties du globe. En 1904, dans son *Essai sur les variations saisonnières des sociétés eskimos*, l'ethnologue français Marcel Mauss décrit ainsi une cérémonie baptisée « duel au chant » au cours de laquelle deux adversaires munis de tambours se couvrent d'injures, « jusqu'à ce que la fertilité d'inventions de l'un lui assure la victoire sur l'autre ». « L'estime des assistants est la seule récompense, leur blâme la seule peine qui sanctionne ce singulier jugement », précise le scientifique.

C'est cependant en Afrique de l'Ouest que ce phénomène semble aujourd'hui le plus répandu. « Dans cette région, les gens sont, d'une manière générale, très sensibles à l'insulte, qui est un fait grave », explique Eric Huysecom, professeur associé au Département de génétique et évolution (Faculté des sciences). *Le sens de l'honneur y est encore très fort, ce qui fait que, dans la plupart des cas, ce genre d'attaque passe beaucoup*

*plus mal que chez nous. C'est d'autant plus vrai que la parole possède un caractère sacré, puisqu'aux yeux de ces populations, c'est un don de Dieu. Il y a cependant deux cas qui font exception : celui des griots et celui de ce que l'on appelle la parenté à plaisanterie.*»

Figure qu'on pourrait, de ce point de vue, comparer à celle du fou du roi de l'Occident médiéval, le griot jouit d'une liberté de parole quasi totale. Les membres de cette caste peuvent ainsi proférer des propos outranciers quand ils le veulent, où ils le veulent et à l'adresse de qui ils veulent, quel que soit le rang de la personne concernée. Certaines de ces diatribes se font d'ailleurs publiquement, sur la place du

marché, par exemple. « Une personne de statut noble ne peut pas prendre position dans un conflit sans risquer d'offenser son opposant et de voir le conflit dégénérer », poursuit l'anthropologue. *Le griot remplit cette fonction et permet d'apaiser la querelle en disant ce qui doit être dit.*»

Au nord du Bénin, c'est la même logique qui préside aux « chants de blâme » des Peuls. En cas de comportement contraire à la morale, c'est, dans le cas présent, un groupe de jeunes hommes qui est chargé de composer et d'interpréter de véritables diatribes mêlées d'injures à l'encontre de la personne fautive. Chants qui sont ensuite diffusés sur la place du marché.

## LA « PARENTÉ À PLAISANTERIE » AUTORISE DES MEMBRES D'UNE MÊME FAMILLE OU D'UNE MÊME ETHNIE À SE MOQUER OU À S'INSULTER MUTUELLEMENT

**Buveurs de bière et buveurs de lait** La « parenté à plaisanterie » est une autre pratique traditionnelle qui autorise, et parfois même oblige, des membres d'une famille ou d'une ethnie à se moquer ou à s'insulter mutuellement. Souvent perçu comme une sorte de jeu, le procédé constitue en réalité un rempart efficace contre les conflits ethniques, claniques ou sociaux. Pouvant prendre des formes variées, il est très codifié et porte toujours sur un registre spécifique.

Les Peuls, qui sont traditionnellement des éleveurs, accusent ainsi les Bobo d'être des buveurs invétérés de dolo (bière de mil ou de maïs), tandis que les Bobo, qui sont des cultivateurs, reprochent aux Peuls de consommer du lait, ce qui est, selon eux, une marque d'immaturité physique.

Dans la société polygame des Zarma, au Niger, l'arrivée d'une nouvelle épouse donne, en revanche, lieu à une cérémonie au cours de laquelle toutes les femmes épousées en premières noces et toutes celles qui ont été épousées en secondes noces s'insultent mutuellement.

Au Burkina Faso, il est attesté que lors des enterrements, les parents à plaisanterie peuvent aller jusqu'à moquer le défunt en l'imitant, ou en faisant semblant de pleurer devant les membres de la famille, comme ce fut le cas lors des funérailles de l'ancien chef d'Etat Aboubacar Sangoulé Lamizana.

Les origines des parentés à plaisanterie sont multiples, mais elles reposent toujours sur une histoire vraie ou inventée, mythique ou légendaire, au contenu conflictuel. « Dans le cas de la parenté à plaisanterie unissant les deux grandes familles que sont les Diarra et les Traoré, les liens remontent au XVII<sup>e</sup> ou XVIII<sup>e</sup> siècle, explique Eric Huysecom. A cette époque, le royaume de Ségou, au Mali, a été marqué par des conflits dynastiques très violents entre Diarra et Traoré à l'issue desquels ce mode de relation a été mis en place. Depuis il a perduré en ne cessant de se renforcer. »

L'injure n'est cependant qu'une facette de la parenté à plaisanterie qui implique un engagement beaucoup plus large. « Les membres des deux communautés engagées se doivent ainsi une certaine assistance. Ils peuvent être appelés pour servir de médiateur dans un conflit interne ou pour garantir un serment qui a alors force de loi », commente Anne Mayor, anthropologue et chargée de cours au Département de génétique et évolution. Dans certains cas, la relation s'accompagne également de tabous. Bozo et Dogons ne peuvent par exemple pas avoir de relations sexuelles entre eux. De même qu'il leur est interdit de voir couler le sang d'un membre de l'autre groupe ethnique.

« La parenté à plaisanterie a un rôle pacificateur évident, conclut Anne Mayor. Elle permet d'apaiser énormément de tensions au quotidien. Et, à plus large échelle, le fait est qu'il n'y a plus eu de conflit militaire majeur depuis près de deux cents ans entre les sociétés ouest-africaines qui sont liées par des liens de parenté à plaisanterie, alors qu'ils restent très fréquents dans les régions où cette coutume n'est pas pratiquée. »

Publicité

planète  
santé  
LIVE

13 - 16 NOVEMBRE 2014

SWISSTECH CONVENTION  
CENTER (EPFL)

TESTEZ TOUTES LES FACETTES DE VOTRE SANTÉ

# LE SALON SUISSE DE LA SANTÉ

EXPÉRIENCES INTERACTIVES ET INSOLITES

PLUS DE 100 CONFÉRENCES ET DÉBATS

RALLYE ANIMATIONS ENFANTS

POUR VOTRE  
SANTÉ, BOUGEZ,  
VENEZ NOUS  
TROUVER!



[PLANETESANTE.CH/SALON](http://PLANETESANTE.CH/SALON)

UN ÉVÉNEMENT GRAND PUBLIC

ÉMOIS ÉMOIS ÉMOIS

# LA PHILOSOPHIE DES GROS MOTS ET LA JUSTE COLÈRE

**LES ÉMOTIONS** PERMETTENT À L'ÊTRE HUMAIN D'APPRÉHENDER CE QUI A DE LA VALEUR DANS SON ENVIRONNEMENT. DANS LA COLÈRE EN PARTICULIER, IL FAIT L'EXPÉRIENCE DE L'OFFENSE.

**L'** injure est une conséquence de la colère aussi bien qu'une de ses causes. Les philosophes ont pensé à ce lien depuis l'Antiquité. Pour eux, en particulier pour ceux qui s'inspirent de la pensée d'Aristote, la colère est une émotion dans laquelle l'être humain fait l'expérience de l'offense. Ce point de vue séduit Julien Deonna, professeur assistant au Département de philosophie (Faculté des lettres) et chef de projet au Centre interfacultaire en sciences affectives (CISA). Selon le chercheur – qui anime également avec son collègue Fabrice Teroni le groupe genevois de recherche Thumos sur les émotions, les valeurs et les normes –, les émotions en général sont des expériences qui rendent manifestes des valeurs telles que le dangereux, le dégradant, le comique, la perte... Ainsi, la peur est une émotion qui permet d'appréhender le danger, la tristesse d'expérimenter la perte (d'un être cher, par exemple) et la colère de traquer l'offensant. En bref, les émotions sont des antennes qui rendent l'être humain attentif à ce qui a de la valeur dans son environnement, notamment en fonction de ce à quoi il est attaché, ce qu'il désire ou préfère éviter.

## IL Y A QUELQUE CHOSE DE FAUX OU D'IRRATIONNEL DANS LA COLÈRE CONTRE UN OBJET INERTE INCAPABLE DE LA MOINDRE INTENTION

**Colère inappropriée** « Ce modèle amène à se poser la question de savoir si, dans le cas particulier de la colère, celle-ci est toujours une réponse à une offense, souligne Julien Deonna. *A première vue, cela paraît faux. Après tout, ne se met-on pas en colère contre son ordinateur, sa machine à laver le linge ou sa voiture ? Autant d'objets qui ne peuvent pas délibérément nous offenser et encore moins nous insulter. C'est pourquoi les psychologues auraient tendance à mettre en avant une conception plus générale de la colère. Pour eux, ce qui provoque cette émotion, c'est tout ce qui présente un obstacle à la satisfaction de nos désirs, obstacle qu'on se verrait en mesure de combattre. Les offenses n'en composeraient donc qu'un sous-groupe. Je ne suis pas sûr d'être d'accord. L'idée selon laquelle la colère peut être plus ou moins juste ou appropriée permet d'avancer dans la réflexion.* »

Selon le chercheur, le modèle envisagé (les émotions comme mode d'appréhension de valeurs) a en effet l'avantage d'autoriser l'évaluation des émotions elles-mêmes. Ainsi, on peut affirmer qu'il y a quelque chose de faux ou d'irrationnel dans la peur face à un petit chien inoffensif ou dans la colère contre un objet inerte incapable de la moindre intention. Ce qui ne représente rien de moins qu'un jugement normatif sur nos réactions émotionnelles.

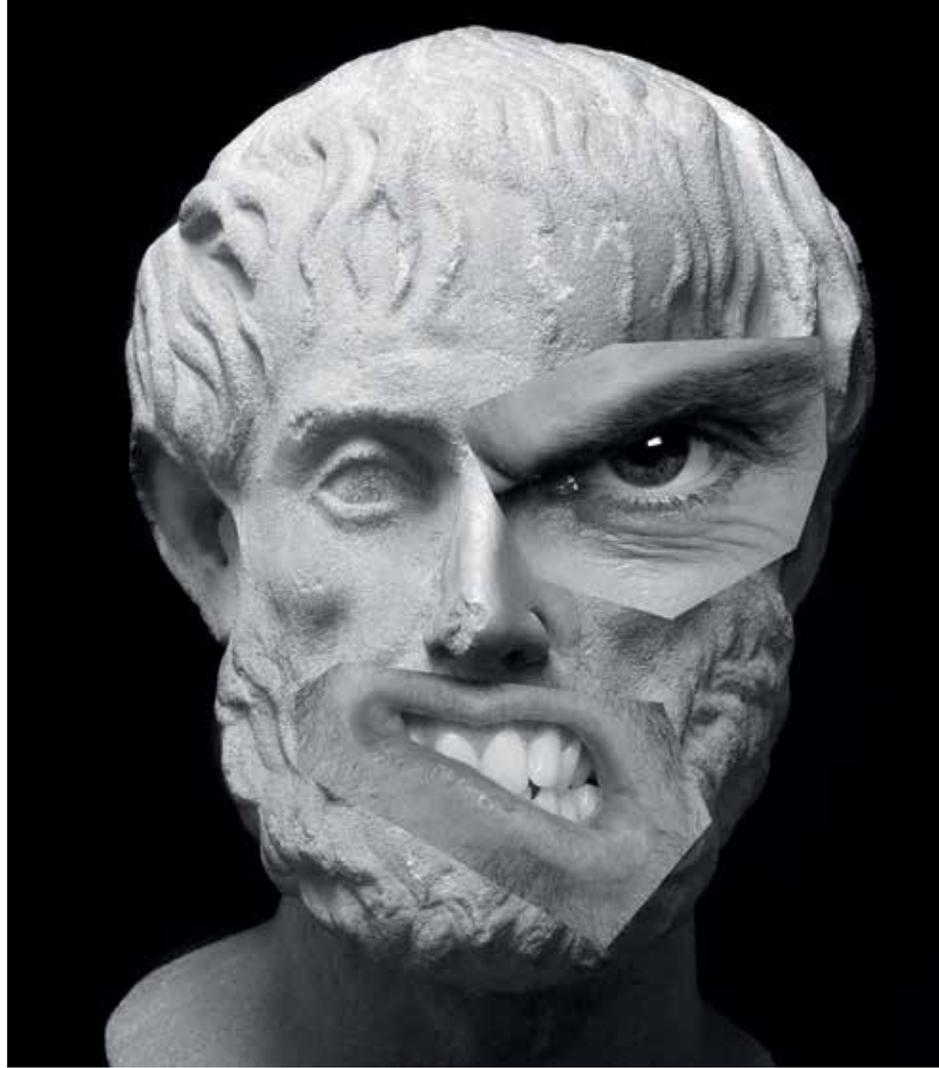


**MONTAGE RÉALISÉ  
À PARTIR DU  
BUSTE D'ARISTOTE**  
(384-322 AV. J.-C.).  
SCULPTURE DE  
MARBRE. RÉPLIQUE  
ROMAINE D'APRÈS UN  
ORIGINAL GREC DE  
LYSIPPE. PALERME,  
MUSEO ARCHEOLOGICO  
NAZIONALE.

**Saine virilité** « Dans la mesure où les émotions peuvent être basées sur de plus ou moins bonnes raisons, les philosophes ne voient rien à redire dans l'affirmation qu'on peut louer ou blâmer nos réponses affectives, estime Julien Deonna. Cela nous distingue peut-être de certains thérapeutes ou de chercheurs dont les travaux sont plus empiriques et pour qui l'idée de bonnes ou mauvaises émotions paraît étrange ou même suspecte. Il n'en demeure pas moins qu'une machine à laver qui ne fonctionne pas comme on veut, entravant en cela la satisfaction de nos efforts, mérite notre agacement ou notre frustration, mais probablement pas notre colère. C'est que cette dernière a ceci de distinctif qu'elle semble constituer une réponse à la perception d'intentions de nous traiter injustement. »

Corollaire: les philosophes acceptent qu'il existe des occasions dans lesquelles on a raison d'être en colère. Contrairement à une certaine sagesse qui n'y voit que du mauvais, l'idée est ici que certaines situations exigent la colère. Ce qui bien sûr ne présume en rien de la manière dont celle-ci s'exprime ou devrait s'exprimer. Dans certains contextes culturels, y donner libre cours sera signe d'une saine virilité, tandis que dans d'autres, la contenir ou la juguler est ce qui sera recommandé.

« L'injure peut aussi susciter l'indignation, note Julien Deonna. Il semble que dans l'indignation, cette forme particulière de la



colère, l'offense n'est pas prise personnellement, elle n'est pas une injure qu'on nous fait. L'indignation est considérée comme l'émotion morale par excellence puisqu'elle est appropriée à toute situation injuste, indépendamment du fait que le sujet qui en fait l'expérience en soit ou non la victime. »

## LA COLÈRE PASSÉE AU SCANNER

Au Centre interfacultaire des sciences affectives, la colère est l'objet d'une étude neuroscientifique menée par Olga Maria Klimecki, post-doctorante. Dans ce cas, l'émotion n'est pas provoquée par des injures à proprement parler. Les participants à l'expérience sont en réalité confrontés à des interlocuteurs plus ou moins sympathiques avec lesquels ils interagissent par ordinateur interposé.

« Nous avons commencé par une étude comportementale, explique la chercheuse. Le volontaire joue à un jeu économique sur ordinateur dans lequel lui et deux autres joueurs sont mis en réseau (ils ne se voient pas) et doivent faire les meilleurs

choix pour maximiser leur profit. Par ailleurs, les participants ont la possibilité d'envoyer des messages plus ou moins amènes aux autres. » Chaque partie dure une dizaine de minutes durant lesquelles la chercheuse a observé la réaction des volontaires aux comportements justes ou injustes des autres. « Nous avons remarqué que face à des provocations, la plupart des participants gardent un comportement égal, restant calmes et gentils durant les différentes phases du jeu, note Olga Maria Klimecki. D'autres, en revanche, profitent d'une phase de jeu où ils possèdent davantage de pouvoir décisionnel pour se venger du joueur ingrat et, de

manière plus surprenante, même de celui qui s'était montré sympathique avec lui. Nous avons observé de la colère chez nos participants mais nos données montrent que cette agressivité est le plus souvent liée à une autre émotion, celle de la joie malicieuse, c'est-à-dire la joie du malheur de l'autre. »

Fort de cette constatation, la chercheuse s'est ensuite lancée dans une autre étude en plaçant les joueurs dans un scanner IRM (Imagerie par résonance magnétique), ce qui permet de mesurer leur activité cérébrale durant la partie. L'objectif de ce travail, qui est actuellement en cours, est de déterminer si des zones du cerveau différentes

sont impliquées selon que le joueur appartient à la catégorie des vengeurs ou des autres. L'hypothèse de la chercheuse est que chez les vengeurs, lorsqu'ils sont confrontés à des comportements injustes, les zones cérébrales les plus activées sont celles liées aux émotions négatives ou à la détresse. En revanche, lorsqu'ils se vengent, Olga Maria Klimecki s'attend à ce que l'activité cérébrale corresponde davantage au circuit de la récompense. Quant aux participants qui restent gentils, ce sont les aires cérébrales liées aux émotions positives qui devraient s'activer.

## DES TICS EN PAGAILLE CHEZ GILLES DE LA TOURETTE

**C'**est comme un besoin irrésistible, une urgence impérieuse que le patient tente de contenir de toutes ses forces. En vain. Abattant tous les obstacles mentaux qui s'érigent devant lui, le tic finit par s'exprimer au grand jour. Un geste brusque, une grimace, des sons, des injures : quelle que soit la pulsion, une fois assouvie, le patient ressent un réel soulagement, pour quelques secondes du moins, atténuant la honte souvent associée à cette affection rare mais handicapante qu'est le syndrome de Gilles de la Tourette.

«*La coprolalie, c'est-à-dire la profération d'injures et de mots orduriers, est la caractéristique la plus connue de cette maladie mais elle ne touche qu'une minorité de patients, précise Pierre Burkhard, professeur au Département de neurosciences cliniques (Faculté de médecine). Le plus souvent, ceux-ci produisent des gestes brutaux, stéréotypés et incontrôlés ou encore des grimaces. Associés à ces tics moteurs, les patients produisent également des sons comme des cris, des aboiements, des racllements de gorge. Environ 10% des patients lancent des injures. On ignore pourquoi ces mots-là sont exprimés et pas d'autres, plus neutres. En réalité, on sait peu de choses sur les causes de cette maladie.*»

La première définition médicale du syndrome est l'œuvre du neurologue français Georges Gilles de la Tourette en 1885, ce qui ne signifie pas qu'il soit passé inaperçu auparavant. Charles Dickens, par exemple, en a réalisé une description trente ans avant dans son roman *La Petite Dorrit* (1855-57). On y découvre en effet un certain Panks, jeune agent de recouvrement très inquiet qui produit des vocalisations inappropriées (voix aiguë, cris) ainsi que des toussotements, des coups et autres comportements obsessionnels. Certains auteurs voient même dans le Possédé de Gerasa (Évangile selon Marc) la description d'une personne



souffrant du syndrome de Gilles de la Tourette. Les causes du syndrome sont cachées dans le cerveau, peut-être dans la connectivité de certains neurones reliant le cortex aux ganglions de la base, impliqués entre autres dans le contrôle des mouvements volontaires. La maladie est probablement développementale. Elle apparaît en effet dès l'âge de 7 ou 8 ans et s'aggrave durant l'adolescence, ce qui pose de sérieux problèmes d'intégration et de scolarité. Puis, à l'âge adulte, un tiers des patients environ voit son syndrome se calmer et même disparaître. Chez un autre tiers, les tics s'atténuent et ne refont surface qu'épisodiquement, lors de moment de stress par exemple. Chez les patients restants, les symptômes persistent et s'aggravent même parfois.

«*Ce sont ces derniers que nous traitons surtout,* poursuit Pierre Burkhard. *Il existe des médicaments (des neuroleptiques, des antidépresseurs et des anxiolytiques, notamment) qui obtiennent de bons résultats. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un traitement*

*officiel, une centaine de patients dans le monde ont également été traités avec un certain succès depuis 1999 par la stimulation cérébrale profonde. Cette technique, également utilisée contre la maladie de Parkinson, consiste à planter des électrodes directement dans le cerveau.*»

Les chercheurs soupçonnent aussi le syndrome de Gilles de la Tourette d'avoir une base génétique car il existe une transmission héréditaire de la maladie. Malgré quelques pistes et de nombreuses études, aucun gène ou ensemble de gènes n'a toutefois pu être associé à la maladie. Si cette dernière est rare dans ses formes sévères, ses variantes plus atténuées le sont moins que ce que l'on pensait. Une étude anglaise parue en 2008 dans la revue *Journal of Psychosomatic Research* conclut en effet à une prévalence de 1% chez les enfants entre 7 et 18 ans.

Le caractère souvent spectaculaire du syndrome de Gilles de la Tourette est stigmatisant pour les patients. Une réalité aggravée par le fait que la littérature, le cinéma et la télévision se sont régulièrement emparés de cette maladie parfois en la décrivant de manière réaliste mais souvent aussi en la caricaturant, comme l'analyse une étude espagnole parue en 2013 dans le journal *Revista de neurologia*. Alfred Hitchcock a ainsi affecté son criminel d'un tic irrésistible dans *Jeune et innocent* qui permet de le démasquer à la fin. Cet exemple et quelques autres associent le syndrome de Gilles de la Tourette à la délinquance (sans parler des Évangiles qui en font une preuve de la possession par le démon) et renforcent ainsi, selon l'auteur de l'étude, le phénomène de stigmatisation. Dans une autre veine mais tout aussi néfaste pour l'image des patients, plusieurs films ont exagéré le syndrome pour obtenir un effet comique. Une pratique qui ne fait que perpétuer de fausses croyances et des stéréotypes liés à cette maladie fort handicapante.